

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE BONNEVAL SUR ARC

**ELABORATION D'UNE
CARTE COMMUNALE**

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
partie 2

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean CAVERO, commissaire enquêteur

La commune de Bonneval sur Arc bénéficie d'un contexte exceptionnel. **Son vieux village est classé parmi les plus beaux villages de France.** Son architecture traditionnelle parfaitement conservée, son aménagement et sa préservation relative des nuisances de l'automobile ne peuvent laisser indifférents. Son cadre naturel, au sein du plus ancien des parcs nationaux est un atout pour la préservation du cadre environnemental, faunistique et floristique. **Il est protégé par diverses dispositions légales et réglementaires évoquées dans mon rapport d'enquête (charte du PNV, zones natura 2000, ZNIEFF).**

Cependant la municipalité et la régie des remontées mécaniques évoquent une obsolescence de certaines remontées mécaniques du domaine skiable qui mériteraient une remise à niveau. **Je comprends que cet investissement nécessaire à la pérennité de l'activité économique de la station ne puisse être envisagé uniquement à l'aune des subventions possibles et que la situation économique de la station doive être améliorée. Je trouve également évident que le développement doive se faire dans le strict respect de l'environnement remarquable qui est l'ADN de ce village.**

La synthèse du diagnostic SCOT des pays de Maurienne de juillet 2016, disponible sur le site de su SCOT Pays de Maurienne évoque la nécessité pour la plupart des stations de Maurienne d'agir pour faire évoluer la proportion de lits dits froids à la baisse et augmenter celle des lits marchands (lits dits chauds) dans l'intérêt économique des stations et des communes dans lesquelles elles se situent.

Le dossier stratégie et développement de la CC Terra Modena - Haute Maurienne Vanoise indique dans son diagnostic :

« Faible place de l'hôtellerie dans l'offre globale. Importance de la menace des sorties de baux, brutales et très bientôt dans le cas de Terra Modana. Nombre de lits froids aujourd'hui déjà problématique sur les deux territoires . »

Le zonage de la carte communale prend en compte, à mon avis, à la fois la nécessité de préserver l'originalité architecturale de ces sites remarquables, n'empiète pas sur les zones naturelles et agricoles proches, et permet un temps de réflexion sur l'évolution économique souhaitée par l'équipe municipale pour la commune.

Il existe également des dispositions légales et réglementaires visant à la protection des populations et des biens ; **essentiellement le Plan de prévention des risques d'inondation de l'Arc, et le plan de prévention des risques naturels de Bonneval.** Ces documents s'imposent légalement et **doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et notamment la carte communale et je pense que tel est le cas.**

L'objectif principal que la commune affiche, dans l'attente de la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU, est de maîtriser le développement et clarifier ce qui est ou pas constructible. L'application du RNU sans document d'urbanisme et sans zonage prédéfini ne permet pas de se doter d'une stratégie et d'une vision à moyen ou long terme de ce que la collectivité souhaite mettre en œuvre, à la fois pour un développement maîtrisé et la préservation de son environnement exceptionnel.

Je note qu'il existe un problème relatif au stationnement des véhicules individuels qui paraît peu organisé. La carte communale ne permet pas en l'état de prendre en compte cet aspect qui relèvera plus, à mon avis, d'une procédure PLU.

Concernant le restaurant d'altitude « la cascade » situé au lieu dit « le Pisaillas », **le jugement du tribunal administratif n° 0901377, à l'audience du 20 novembre 2012 annulant le permis de construire ne comprend pas une ordonnance de démolition.**

Le rapport de la commission de demande d'autorisation d'UTN du 30 octobre 2014 indique à son titre IV , § IV-1 « *qu'aucune espèce protégée n'est impactée par le projet, qui est réalisé l'impact sur la faune ne sera pas modifié du fait que le secteur est déjà anthropisé* ». il est dit à l'article IV-3 de ce même document que « *le projet n'est pas situé dans le périmètre d'étude du PPRN en vigueur* ».

Je pense que le classement en zone C de la carte communale des parcelles où se situe cet établissement est de nature à permettre la concrétisation des dispositions comprises dans l'arrêté préfectoral n° DDT/SPAT n° 2014-1481 du 18 décembre 2014, et à la régularisation de sa situation administrative.

Il me paraît indispensable que la situation de ce restaurant s'inscrive dans les dispositions strictes définies par l'Arrêté préfectoral ci -dessus et que toutes mesures tendant à la protection du site du Pisaillas soient respectées.

En conséquence,

vu :

- **la délibération en date du 29 juillet 2017**, par laquelle la commune de Bonneval sur Arc a demandé au Maire de prendre toutes dispositions légales et pratiques pour faire établir une carte communale.

- **lettre du 08 décembre 2016 par laquelle Monsieur le Maire de Bonneval Sur Arc (Savoie) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la carte communale de Bonneval sur Arc,**
- **la décision de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Grenoble du 09 janvier 2017 n) E16000409-38 me désignant comme commissaire enquêteur**
- **l'arrêté n°13-17 en date du 31 janvier 2017, Monsieur le Maire de Bonneval sur Arc ordonnant l'enquête publique**
- **le projet de Schéma de Cohérence Territoriale des Pays de Maurienne en cours d'élaboration**
- **l'arrêté préfectoral n° DDT/SPAT n° 2014-1481 du 18 décembre 2014 portant autorisation d'UTN.**

- **le PPRN de Bonneval sur Arc révisé en 2012**

- **le PPRI de l'Arc approuvé en 2016**

- **l'Arrêté Préfectoral de protection du biotope « Iseran »**

- **l'avis tacite de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes** du 21 janvier 2017, autorité environnementale

- **l'avis favorable de la CDPENAF** (commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Savoie.) exprimé au vu dossier lors de sa séance du 22 novembre 2016 à Chambéry en date du 06 décembre 2016

- **l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc** en date du 21 décembre 2016

- **les observations** recueillies sur le registre d'enquête et l'adresse mail spécifique dédiée à l'enquête

- **le mémoire en réponse** du maître d'ouvrage

Considérant :

- que le dossier de présentation et les cartes de zonage ont pu être consultées dans de bonnes conditions par la population intéressée ;
- qu'il me paraît urgent et nécessaire pour le bien commun de régulariser la situation administrative du restaurant d'altitude « la cascade », qui fonctionne et reçoit du public, en classant en zone C, tel que décrit sur la carte de zonage des parcelles ou parties n° 425 et 429 du secteur Le Pisaillas ;
- que le zonage proposé me paraît cohérent avec la volonté politique de la commune de mettre en œuvre un développement maîtrisé, en attendant la reprise du processus du PLU et du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;
- que dans l'attente, le règlement national d'urbanisme (code d'urbanisme) s'applique pour les autorisations d'urbanisme, puisqu'une carte communale ne comporte pas de volet réglementaire ;

J'émet un avis favorable à la mise en œuvre de la carte communale de Bonneval sur Arc, et je l'assortis des réserves suivantes:

- que la partie de la parcelle n°1286 qu'il est possible de modifier soit classée en zone C de la carte communale
- que les parcelles n°1275 et 2201 soient classées en zone C de la carte communale

et de la recommandation suivante

- que toutes mesures tendant à la protection du site du Pisaillas soient respectées.

Fait à Bonneval sur Arc, le 20 avril 2017

Jean CAVERO
Commissaire Enquêteur